

[...]

32.161/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'asbl "Schaerbeek-la-Dynamique" ait publié et diffusé selon la formule toutes-boîtes, une brochure établie uniquement en français, "Pourquoi pas le plein de vitamines?".

*
* *

Par lettre du 13 juillet 2000, vous avez fait savoir à la CPCL que "Schaerbeek-la-Dynamique" était une asbl autonome.

*
* *

De la brochure jointe à la plainte il ressort que monsieur Van Gorp est le président de ladite asbl. Dans la brochure se trouvent mentionnés son titre d'échevin et le numéro de téléphone de son cabinet, ainsi que la communication selon laquelle il y a lieu de s'adresser à lui pour tout renseignement. Par ailleurs, il n'est question nulle part d'une quelconque implication de l'administration communale dans l'édition de la brochure en cause.

La CPCL estime qu'il ressort des statuts que "Schaerbeek-la-Dynamique" constitue effectivement une asbl purement privée et que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne sont pas applicables à la brochure. Elle estime, à l'unanimité moins une voix de la Section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Néanmoins, la CPCL attire l'attention sur le fait que, lors de la rédaction de communications non-officielles par des mandataires communaux, il faut éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives, notamment, suite à la mention de titres (cf. avis CPCL 28.048/J du 10 octobre 1996).

La demande du plaignant, relative à l'application de l'article 61, § 8, est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]